



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2021**

L'an deux mil vingt et un,
Le 20 octobre à 19h30,
Le Conseil Municipal de la Commune de CUSSAC-FORT-MEDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire
A la salle Joseph DESPAZE, sous la présidence de Dominique FEDIEU, Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 15 octobre 2021

Secrétaire de séance : Alain GUICHOUX

Auxiliaire de séance : Guillaume GIRARD

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU	*			
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD		*	Mireille JUNCK	
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN	*			
13	Aurélien DEBROSSE	*			
14	Coralie HAMON GILLET	*			
15	Jean-Claude MARTIN				*
16	Priscilla GRIS				*
17	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
18	Christophe MERGALET	*			
19	Mokhtar TAQUI				*

ORDRE DU JOUR

COMPTE RENDU SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2021

2021-072 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX : CREDITS, ORIENTATIONS ET REGLEMENTATION

2021-073 : RESSOURCES HUMAINES(RH)-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-MISE EN PLACE RIFSPPEEP

2021-074 : RH-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE

2021-075 : RH-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DIMANCHE ET FERIES

2021-076 : BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N°2

2021-077 : ECOLE D'ART, DE MUSIQUE, DE LANGUES ET DE SCIENCES-MESURES DE REMBOURSEMENT 2020-2021

2021-078 : CONVENTION DE REFACTURATION DES REPAS FOURNIS DANS LE CADRE DU SERVICE ALSH DE LA CDC MEDOC ESTUAIRE

2021-079 : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ACQUISITION D'UN LOGICIEL D'URBANISME COORDONNE PAR LA COMMUNE DU PIAN MEDOC

2021-080 : EVOLUTION DES CONVENTIONS AVEC LA CDC MEDOC ESTUAIRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL

A 19h34, Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **Treize (13)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **Une (1)** est excusée : Madame Claudie DUSSOUCHAUD qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK. **Cinq (5)** sont absents : Madame Katia PATARIN ; Monsieur Jean-Claude MARTIN ; Madame Priscilla GRIS ; Madame Sofia FERREIRA-NEVES et Monsieur Mokhtar TAQUI.

Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance. **Monsieur Alain GUICHOUX**, seul candidat, est désigné **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reporter l'examen du projet de compte rendu du 22 septembre 2021.

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**, le Conseil Municipal adopte cette modification de l'ordre du jour, désormais établi tel que suit :

2021-072-1 : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX : CREDITS, ORIENTATIONS ET REGLEMENTATION
2021-073 : RESSOURCES HUMAINES(RH)-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-MISE EN PLACE RIFSEEP
2021-074 : RH-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE
2021-075 : RH-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DIMANCHE ET FERIES
2021-076 : BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N°2
2021-077 : ECOLE D'ART, DE MUSIQUE, DE LANGUES ET DE SCIENCES-MESURES DE REMBOURSEMENT 2020-2021
2021-078 : CONVENTION DE REFACTURATION DES REPAS FOURNIS DANS LE CADRE DU SERVICE ALSH DE LA CDC MEDOC ESTUAIRE
2021-079 : GROUPEMENT DE COMMANDE POUR ACQUISITION D'UN LOGICIEL D'URBANISME COORDONNE PAR LA COMMUNE DU PIAN MEDOC
2021-080 : EVOLUTION DES CONVENTIONS AVEC LA CDC MEDOC ESTUAIRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL

2021-072-1

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX : CREDITS, ORIENTATIONS ET REGLEMENTATION

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'exercice du droit à la formation des élus municipaux. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

A **19h37**, Madame Sofia FERREIRA-NEVES entre en séance. **Quatorze (14)** membres du Conseil Municipal sont désormais présents. **Une (1)** est excusée : Madame Claudie DUSSOUCHAUD qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK. **Quatre (4)** sont absents : Madame Katia PATARIN ; Monsieur Jean-Claude MARTIN ; Madame Priscilla GRIS et Monsieur Mokhtar TAOUJ.

Monsieur Alain GUICHOUX expose les éléments d'orientation de la stratégie de formation des élus municipaux contenus dans le projet de délibération.

A **19h41**, Madame Katia PATARIN entre en séance. **Quinze (15)** membres du Conseil Municipal sont désormais présents. **Une (1)** est excusée : Madame Claudie DUSSOUCHAUD qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK. **Trois (3)** sont absents : Monsieur Jean-Claude MARTIN ; Madame Priscilla GRIS et Monsieur Mokhtar TAOUJ.

Monsieur le Maire précise qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le plafond des crédits annuels consacrés à la formation des élus à 5% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, avec possibilité d'ajuster ce taux à l'avenir. Il charge Madame Isabelle BOIS, Conseillère Municipale Déléguée, de suivre ce dossier et d'accompagner les collègues élus dans ce domaine. Il ajoute qu'il serait opportun d'envisager en cas de nécessité des formations collectives à destination des élus municipaux.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L.2123-12,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations données à l'exercice du droit à la formation des élus et les crédits ouverts à cet effet, étant entendu que ces frais constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensant la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur,

Considérant que la prise en charge est susceptible de concerner non seulement des frais pédagogiques, mais également des frais de déplacement, de séjour ou de pertes de revenus, ceci dans les conditions strictes fixées par la réglementation, et qu'il est nécessaire de prévoir annuellement des crédits budgétaires à cet effet, ne pouvant être inférieurs à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune, et ne pouvant être supérieurs à 20% de ce même montant,

Considérant que le thème des formations doit être en lien avec l'exercice des fonctions électives au sein d'un Conseil Municipal, et qu'un tableau récapitulatif a vocation à être annuellement dressé pour lister les actions individuelles et collectives financées par la commune, et que ledit tableau sera annexé au compte administratif,

Considérant qu'au vu du cadre réglementaire et des enjeux liés à la formation des élus municipaux, il est opportun de proposer les orientations suivantes :

1. L'universalité de l'exercice du droit à la formation, étant entendu que le droit à la formation est un droit individuel, et qu'il s'exerce indépendamment du rang de l'élu dans le tableau et ne saurait être restreint aux élus détenteurs d'une fonction exécutive.
2. Le droit à la formation s'exerce selon le choix de l'élu concerné, à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur, et ceci en privilégiant les orientations suivantes fixées par l'assemblée délibérante :
 1. Les fondamentaux de la gestion des politiques publiques.
 2. Formations thématiques en lien avec délégations et/ou participations aux commissions municipales.
 3. Formations relatives au développement du rôle de l'élu et de la gestion de son positionnement.

3. Le crédit sera annuellement plafonné à 5 % du montant total des indemnités susceptibles d'être versées par la collectivité, et réparti équitablement entre les élus sollicitant une formation.

Considérant que la liste des organismes agréés est librement consultable sur le site du Conseil National pour la Formation des Elus Locaux,
Considérant qu'annuellement un débat est organisé au sein du Conseil Municipal sur la formation des membres du conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **RAPPELLE** le principe du droit individuel à la formation dont dispose l'ensemble des élus du Conseil Municipal, qui sont invités à effectuer les formations nécessaires et adaptées à leur fonction, dans le respect de la réglementation, notamment sur le nécessaire agrément des organismes de formation, et dans la limite du plafond des crédits ouverts, dont la répartition a vocation à être équitable et annexée au compte administratif.
2. **CONSTATE** qu'un débat sur les orientations de formation des élus s'est tenu ce jour, à l'issue duquel ont été fixés les orientations suivantes :
 - i. Les fondamentaux de l'action publique locale et de la gestion des politiques publiques territoriales.
 - ii. Formations thématiques en lien avec délégations et/ou participations aux commissions municipales.
 - iii. Formations relatives au développement du rôle de l'élu et de la gestion de son positionnement.
3. **FIXE** à 5 % du montant total des indemnités susceptibles d'être versées par la collectivité, le plafond des crédits à inscrire pour le budget formation des élus de la collectivité.
4. **FIXE** les règles suivantes pour le recensement des besoins exprimés de formation :
 - i. Chaque année, avant le 31 décembre de l'année n-1, les membres du Conseil Municipal informent le Maire des formations qu'ils souhaiteraient suivre, afin que puisse être déterminé les crédits nécessaires, vérifier les mutualisations possibles et disposer des éléments pour mettre en œuvre une répartition équitable de l'effort de formation de la collectivité.
 - ii. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes au fil de l'eau sont susceptibles d'être acceptées après instruction.
 - iii. D'un point de vue pratique, les demandes sont adressées par courrier à l'attention du maire, avec toutes les références et justificatifs, ou si par voie électronique auprès de la direction générale des services.
5. **FIXE** les règles suivantes pour l'instruction des demandes recensées de formation :
 - i. Si le droit à la formation est universel, compte tenu des contraintes financières, toutes les demandes de formation sont susceptibles de ne pas être satisfaites au cours d'un exercice donné, si bien que priorité est donné dans l'ordre suivant :
 - a. Demandes de formation formulées dans les délais, cf. supra, avant le 31 décembre de l'année n-1.
 - b. Formations dispensées par un organisme de formation agréé et situé dans le département.
 - c. Formations sollicitées par un élu ayant délégation pour une formation dans la matière déléguée.
 - d. Demandes d'un élu s'étant vu refuser une formation lors de l'année n-1 pour insuffisance de crédit.
 - e. Elu n'ayant pas déjà eu de formations au cours du mandat, ou en déficit relatif de formation.
 - ii. En cas de contestation ou de concurrence entre les demandes de formation, concertation entre le Maire et les élus sera systématiquement privilégiée, l'enjeu de la formation des élus ayant une portée d'intérêt général pour la commune.
6. **FIXE** les règles suivantes pour la gestion administrative des actions de formation :
 - i. La transmission d'une demande de formation ne vaut pas acceptation, l'intégration de l'action de formation concernée dans l'enveloppe annuelle de la collectivité nécessitant une validation expresse et préalablement dressée par le Maire.
 - ii. La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement, le remboursement des autres frais s'effectuant sur justificatifs produits par l'élu concerné, selon les dispositions réglementaires applicables en la matière pour les fonctionnaires de l'Etat.
7. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
8. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-072-1 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-073

RESSOURCES HUMAINES(RH)-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-MISE EN PLACE RIFSEEP

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte, dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire, sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il procède à la présentation des modalités de mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la collectivité, selon les critères et paramètres contenus dans le projet de

délibération. Il précise que ledit projet a reçu un avis doublement favorable du comité technique auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, tant au niveau des représentants du personnel, que des représentants des collectivités. A la demande de Monsieur Aurélien DEBROSSE, Monsieur le Maire confirme qu'en matière de régime indemnitaire, le Conseil Municipal fixe les règles collectives par délibération, et que les décisions individuelles résultent d'arrêtés pris par le Maire.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment en son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment en son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, et ceci dans sa version consolidée à la date de la présente délibération,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, dit RIFSEEP,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2004-2106-020 du 21 juin 2004, portant modification du régime indemnitaire des personnels territoriaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2005-2906-020 du 29 juin 2005, portant modification du régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2009-122 du 9 décembre 2009, portant indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2010-036 du 9 juin 2010, portant indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013-016 du 20 mars 2013, portant attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-072 du 14 octobre 2015, portant ressources humaines-mise en place de l'entretien professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016-099 du 13 décembre 2016 prescrivant la refonte du régime indemnitaire,

Vu l'avis du comité technique du 19 octobre 2021 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de la commune de Cussac Fort Médoc,

Considérant que la rémunération des agents territoriaux se compose de deux parties : la partie principale et la partie facultative,

Considérant qu'en ce qui concerne la partie principale, les composantes obligatoires sont les suivantes :

- Le traitement indiciaire : montant calculé en fonction du grade et de l'échelon de l'agent.
- Le supplément familial de traitement (SFT) : montant versé selon le nombre d'enfants à charge.
- L'indemnité de résidence : compensation des différences du coût de la vie selon la zone géographique d'exercice.
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI) : montant attribué en raison d'une responsabilité ou d'une technicité particulière.

Considérant qu'en ce qui concerne la partie facultative, il s'agit des primes et indemnités individuelles, constituant ce qu'on appelle le régime indemnitaire, dont l'instauration et les principes généraux sont instaurés par l'assemblée délibérante et les attributions individuelles déterminées par l'autorité territoriale,

Considérant qu'en l'espèce, le Conseil Municipal de Cussac-Fort-Médoc, par ses délibérations n°2004-2106-020, n°2005-2906-020, n°2009-122, n°2010-036, n°2013-016, a défini un régime indemnitaire qui s'applique actuellement dans la collectivité, et dont les outils existants sont les suivants : 1. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; 2. indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ; 3. indemnité d'administration et de technicité ; 4. indemnité d'exercice des missions des préfectures,

Considérant que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la fonction publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'en vertu du principe de parité, le RIFSEEP obligatoire dans la fonction publique d'Etat a vocation à remplacer dans les collectivités territoriales la plupart des primes et indemnités existantes, et que c'est en ce sens que par sa délibération n°2016-089, le Conseil Municipal de Cussac Fort Médoc a prescrit la refonte du régime indemnitaire,

Considérant qu'il y a désormais lieu d'appliquer dans la collectivité le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution selon les modalités exposées ci-après :

I. Les bénéficiaires

Les agents titulaires et stagiaires sont éligibles à l'attribution du présent régime indemnitaire, ainsi que les agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet de la collectivité, ceci dès leur entrée dans la collectivité.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Catégorie A : attachés territoriaux.
- Catégorie B : rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux.
- Catégorie C : adjoints administratifs territoriaux, adjoints technique territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, adjoints d'animation territoriaux, adjoints du patrimoine territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

2. Les modalités de versement

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel. Le montant individuel est déterminé dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et à partir des critères fixés par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Le régime indemnitaire constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels et durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que pendant les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...).

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part IFSE, cf. infra) sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés de maladie ordinaire ; congés annuels ; congé pour invalidité temporaire imputable au service ; congés de maternité, de paternité et d'adoption.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

L'agent bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique, quelle que soit la quotité accordée, perçoit l'intégralité de son traitement ainsi que le cas échéant le supplément familial de traitement et la NBI. Le montant du RIFSEEP est calculé au prorata de la durée effective du service.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de sanction disciplinaire portant sur une éviction momentanée de services.

Le versement de la part IFSE est mensuel, celui de la part CIA est annuel.

3. Le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP, et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (part IFSE, cf. infra).

4. La structure du RIFSEEP

RIFSEEP est un outil indemnitaire comprenant deux parts :

- L'IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, qui tient compte des fonctions exercées par les agents territoriaux, ainsi que des sujétions et expertises spécifiques à chacun des emplois de la collectivité, notamment celles acquises par l'expérience.
- Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, qui tient compte de l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

5. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes, dits groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, prenant en compte la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chaque groupe de fonctions, il est déterminé un montant plafond d'IFSE (Cf. Infra).

L'attribution individuelle est modulée selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend, et ceci en fonction des critères et indicateurs présentés ci-après :

Critères réglementaires de constitution de l'IFSE	Indicateurs de modulation de l'IFSE institués par la présente délibération
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Responsabilité d'encadrement
	Responsabilité de coordination
	Responsabilité de projet ou d'opération
	Ampleur du champ d'action et influence du poste
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Niveau de technicité exigé pour occuper le poste
	Autonomie et initiative nécessaire à l'exercice des fonctions

	Diversité et simultanéité des tâches et projets
	Expérience professionnelle nécessaire à l'exercice des fonctions
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Exposition aux risques d'accident et contact avec publics difficiles
	Responsabilité financière, juridique et/ou matérielle
	Variabilité des horaires et contraintes
	Implication dans la gestion des relations internes et externes de la collectivité

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, mais sans revalorisation automatique :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions
- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois

Facultativement dans les cas suivants :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'évolution des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste.

6. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé selon l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au titre de la période antérieure, à partir des critères suivants :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste et à maîtriser les connaissances, outils et techniques nécessaires ;
- Disponibilité, assiduité dans l'exercice des missions et capacité à contribuer au collectif de travail ;
- Sens du service public et capacité à prendre des initiatives et rendre compte dans l'exercice des missions ;
- Capacité à atteindre des objectifs et le cas échéant à exercer de nouvelles fonctions, y compris d'un niveau supérieur.

Le CIA a ainsi vocation à être réajusté à chaque évaluation annuelle. Aussi, il est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

L'appréciation de ces qualités se fonde sur l'entretien professionnel.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

7. La répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

CATEGORIE d'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS
A	G1	Direction générale des services
	G2	Direction d'un service et/ou chargé é d'une mission d'expertise
B	G1	Responsable de service
	G2	Chargé de missions opérationnelles du cadre d'emploi avec expertise
C	G1	Coordination d'un champ d'activité ou encadrement de de proximité d'un service
	G2	Référent opérationnel d'un champ d'activité
	G3	Chargé d'exécution de missions opérationnelles

8. Les montants plafonds

L'état prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI. Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0. Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les groupes de fonctions visés plus haut comme suit :

Catégorie d'emploi et groupe de fonctions	IFSE			CIA	
	Montant annuel maximum fixé par l'Etat	Montant annuel maximum fixé par la présente délibération	Montant mensuel maximum fixé par la présente délibération	Montant annuel maximum fixé par l'Etat	Montant annuel maximum fixé par la présente délibération
CATEGORIE A					
1	36 210,00	9 000,00	750,00	6 390,00	480,00
2	32 130,00	8 000,00	666,67	5 670,00	480,00
CATEGORIE B					
1	17 480,00	8 000,00	666,67	2 380,00	480,00
2	16 015,00	6 000,00	500,00	2 185,00	480,00
CATEGORIE C					
1	11 340,00	7 000,00	583,33	1 260,00	480,00
2	10 800,00	5 000,00	416,67	1 200,00	480,00
3	10 800,00	3 000,00	250,00	1 200,00	480,00

9. Les cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les indemnités pour frais de déplacement et indemnité de panier, versées consécutivement à ordre de mission pour déplacement professionnel selon les règles établies par l'assemblée délibérante.
- Les primes et indemnités compensant le dépassement du cycle de travail, notamment les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnités d'astreintes.
- Les primes et indemnités liés au travail de nuit, de dimanche et jours fériés, notamment l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

Il est à préciser que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes fait partie intégrante des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées par l'agent. Cette indemnité ne peut donc pas se cumuler avec le RIFSEEP. Elle doit donc être intégrée dans ce dernier et il appartient ainsi à la collectivité de prendre en compte et de valoriser le niveau de responsabilité du régisseur dans la part IFSE.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1/12/2021 dans les conditions susvisées.
2. **RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
3. **PRESCRIT** l'inscription au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-073 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-074

RH-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte, dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire, sur l'instauration de la prime de responsabilité qui peut être attribué aux agents occupant les fonctions de direction générale des services. Il précise

qu'un avis doublement favorable du comité technique a également été recueilli, qu'en cas d'attribution le versement est mensuel et le taux attribuable plafonné à 15% maximum du traitement brut de l'agent alors concerné.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu** le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
- Vu** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,
- Vu** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
- Vu** l'avis du comité technique du 19 octobre 2021, relatif à l'instauration de la prime de responsabilité de emplois administratifs de direction,

Considérant conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Considérant qu'une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général des services, étant entendu que dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire, il convient de prévoir cette possibilité,

Considérant que le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail,

Considérant que cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'instaurer la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction à compter du 1/12/2021 dans les conditions susvisées.
2. **RAPPELLE** qu'il appartient à l'autorité territoriale de fixer, par arrêté individuel, le taux de ladite prime.
3. **PRESCRIT** l'inscription au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
5. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-074 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration) Contre : 0 Abstention : 0

2021-075

RH-REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE-INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DIMANCHE ET FERIÉS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte, dans le cadre de la refonte du régime indemnitaire, sur l'instauration de l'indemnité horaire pour travail dimanches et jours fériés, qui a vocation à concerner les agents travaillant à l'accueil du Fort Médoc. Compte-tenu de l'activité liée à l'ouverture du Fort Médoc au public, le cycle de travail est en effet annualisé et intègre les dimanche et jours fériés. Pour autant, la mise en place de l'indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés permet d'apporter une reconnaissance de cette contrainte.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,
- Vu** l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,
- Vu** l'avis du comité technique du 19 octobre 2021, relatif à l'instauration de l'indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés,

Considérant que les agents du service d'accueil et de développement du Fort Médoc, au sein du pôle développement local, effectuent une partie de leur service le dimanche et parfois même les jours fériés, étant donné que du fait de l'activité touristique, le cycle de travail englobe dans ce service tous les jours de la semaine,

Considérant que la réglementation permet d'instituer une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0.74 EURS, par heure travaillée le dimanche et les jours fériés,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** qu'à compter du 1/12/2021, tous les agents du service d'accueil et de développement du Fort Médoc, au sein du pôle développement local, percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.
2. **PRESCRIT** l'inscription des crédits correspondants au budget.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-075 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-076

BUDGET PRINCIPAL-DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la décision modificative n°2 concernant le Budget Principal. Il invite Madame Marie Christine SEGUIN, Adjointe au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Madame Marie Christine SEGUIN procède à la lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote,

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2021-022 en date du 14 avril 2021, portant Budget Primitif Principal 2021,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2020-057 et 2021-058 en date du 22 septembre 2021, portant Décision Modificative n°1,

Considérant que depuis l'adoption du Budget Primitif Principal 2021, et de la décision modificative n°1, il convient de prendre en compte, à la fois pour les dépenses et les recettes, les variations des crédits depuis le vote du Budget Primitif, en investissement et en fonctionnement,

Entendu l'exposé de Madame la 2^{ème} Adjointe au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'apporter les modifications suivantes sur le Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL						
DECISION MODIFICATIVE n°2						

COMPTES DEPENSES						
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Objet	Montant
D	F	012	6413		Personnel non titulaire	10 000,00
D	F	011	615221		Bâtiments	-517,00
D	F	014	7391172		Dégrèvement de la taxe d'habitation sur les logements vacants	517,00
COMPTE DEPENSES-TOTAL FONCTIONNEMENT						10 000,00
D	I	21	2152	10014	Installation de voirie	-300 000,00
D	I	21	2158	10003	Autres installations, matériel et outillage techniques	19 011,33
D	I	21	2183	10003	Matériel de bureau et informatique	7 340,20
D	I	21	21312	10004	Bâtiments scolaires	73 356,52

D	I	21	2116	10009	Cimetières	-10 977,20
D	I	21	2158	10015	Autres installations, matériel et outillage techniques	-10 000,00
D	I	21	21318	10004	Autres bâtiments publics	-1 670,70
D	I	21	21318	10005	Autres bâtiments publics	1 670,70
COMPTE DEPENSES-TOTAL INVESTISSEMENT						-221 269,15

COMPTES RECETTES						
Sens	Section	Chap	Art.	Dp	Objet	Montant
R	F	74	74718		Autres	10 000,00
COMPTE RECETTES-TOTAL FONCTIONNEMENT						10 000,00
R	I	16	1641	DPFI	Emprunts en euros	-196 488,39
R	I	13	1323	10014	Départements	-114 000,00
R	I	13	1321	10003	Etat et établissements nationaux	15 842,77
R	I	13	1323	10003	Départements	3 466,00
R	I	13	1321	10003	Etat et établissements nationaux	4 900,00
R	I	13	1323	10004	Départements	12 540,00
R	I	13	1321	10004	Etat et établissements nationaux	52 470,47
COMPTE RECETTES-TOTAL INVESTISSEMENT						-221 269,15

- AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.
- INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-076 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-077

ECOLE D'ART, DE MUSIQUE, DE LANGUES ET DE SCIENCES-MESURES DE REMBOURSEMENT 2020-2021

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la mise en œuvre de mesures de remboursement de cotisations de l'école d'art, de musique, de langues et de sciences, compte-tenu qu'au cours de la saison 2020-2021, certains cours n'ont pas pu être dispensés, ni en présentiel, ni en distanciel, du fait des effets des mesures de restrictions liées à la situation sanitaire. Il invite Monsieur Stéphane LE BOT, Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats. Monsieur Stéphane LE BOT procède à la lecture du projet de délibération.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, la proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-040 du 12 juin 2020 portant tarifs de l'école d'art, de musique et de langues,

Considérant que pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et des familles concernées, en raison de la crise sanitaire liée au coronavirus et des mesures de restriction en résultant, les cours d'arts, de musique et de langues dispensés ont connu des interruptions au cours de l'année 2020-2021, à la fois à l'automne 2020 dans la période dite du confinement 2 et au printemps 2021 dans la période dite du confinement 3,

Considérant qu'il était prévu de proposer initialement une série de 30 séances au cours de l'année 2020-2021, et que si la plupart des séances ont pu être dispensées en présentiel, en distanciel ou rattrapées, il demeure que certaines séances n'ont pas pu être proposées aux inscrits, alors même que l'appel à cotisation le prévoyait, et qu'il convient donc d'envisager une mesure de remboursement de la partie des cotisations correspondante,

Considérant que le nombre de séances non délivrées est dénombré tel que suit :

- Pour 1 élève mineur inscrit en flute traversière, 8 séances à rembourser, soit 58,08 EUROS/inscrit, un total de 58,08 EUROS.
- Pour les 7 élèves mineurs inscrits en piano, 6 séances à rembourser, soit 43,56 EUROS/inscrit, un total de 261,36 EUROS.
- Pour les 8 élèves mineurs inscrits en éveil artistique-théâtre, 3 séances à rembourser, soit 8,40 EUROS/inscrit, un total de 67,20 EUROS.
- Pour les 10 élèves mineurs inscrits en éveil à l'anglais, 6 séances à rembourser, soit 30 EUROS/inscrit, un total de 300 EUROS.

- Pour les 3 élèves majeurs inscrits en cours de guitare, 2 séances à rembourser, soit 23,20 EUROS/inscrit, un total de 69,60 EUROS.

Considérant qu'un état individuel sera établi pour les concernés mentionnant la cotisation initialement dû, le nombre de cours qui a été organisé en présentiel, distanciel ou rattrapé, et le nombre de cours non proposés qui entraînent un remboursement, toutes les cotisations ayant été encaissées,

Considérant que cette régularisation consiste en un remboursement de cotisations pour un montant global de 799,80 EUROS,

Entendu l'exposé de Monsieur le 5^{ème} Adjoint au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **DECIDE** d'appliquer une décote de cotisation pour l'ensemble des pratiquants de l'école d'arts, de musique et de langues, qui au cours de l'année 2020-2021 ne sont pas vu proposer une série de séances équivalentes aux 30 initialement prévues, c'est-à-dire de procéder au remboursement du nombre de séances non proposées en présentiel ou distanciel, ou non rattrapées.
2. **DECIDE** de procéder aux remboursements directs pour un montant de 799,80 EUROS.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à dresser les états individuels avec la mention de l'ensemble des informations telles que définies dans la présente délibération.
4. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-077 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-078

CONVENTION REFACTURATION REPAS FOURNIS CADRE SERVICE ALSH-CDC MEDOC ESTUAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la mise en place d'une convention de refacturation des repas au profit de la commune pour les repas fournis à la CDC Médoc Estuaire dans le cadre du service d'ALSH. Monsieur le Maire procède à la présentation de la délibération, en indiquant que cela permet d'organiser la coordination de la restauration collective entre les temps scolaires, sous responsabilité de la commune, et les temps non scolaires, mercredi et vacances scolaires, relevant de celle de la communauté de communes.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote,

Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat,

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que, dans le cadre d'un marché, la commune de Cussac Fort Médoc fait produire sur place par un prestataire les repas nécessaires au fonctionnement de son restaurant scolaire, et que ledit restaurant fonctionne également les mercredis et durant les vacances scolaires, dans le cadre des activités de l'ALSH, géré par la communauté de communes Médoc Estuaire, compétente sur les temps extrascolaires et périscolaires,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement du marché précité, des repas ont vocation à être produits pour répondre aux besoins de l'ALSH communautaire, et qu'il convient en conséquence de prévoir les modalités de refacturation entre la commune de Cussac Fort Médoc et la CDC Médoc Estuaire, qui interviendront à partir de la date de démarrage du nouveau contrat qui doit être mise en œuvre à la rentrée de janvier 2022,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** les termes de la convention de refacturation ci annexée, pour une application à compter du 1^{er} janvier 2022.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à dresser les états individuels avec la mention de l'ensemble des informations telles que définies dans la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-078 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-079

GROUPEMENT COMMANDE ACQUISITION LOGICIEL URBANISME COMMUNE PIAN MEDOC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur la mise en place d'un groupement de commande coordonné par la commune du Pian Médoc pour l'acquisition d'un logiciel d'urbanisme, groupement regroupant, outre le Pian Médoc et Cussac Fort Médoc, Macau et Ludon-Médoc. Il invite Monsieur Alain GUICHOUX, 1^{er} Adjoint au Maire, à présenter la délibération et à introduire les débats.

Monsieur Alain GUICHOUX rappelle le cadre réglementaire de la dématérialisation des procédures d'urbanisme. Il souligne que le partenariat proposé avec les quatre autres communes de la CDC Médoc Estuaire est une opportunité de simplification, qui permet de bénéficier d'une possibilité de subvention de la part de l'Etat. A la demande de Monsieur Thierry LARTIGUE, il confirme que la subvention peut atteindre un potentiel de 4062 euros.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote. Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L. 423-3 et R 423-5-1,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment en son article L. 112-8,

Vu le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme,

Considérant qu'en vertu de l'article L. 112-8 du code des relations entre le public et l'administration, les collectivités doivent être en capacité de recevoir des saisines par voie électronique (SVE), et mettre en place les modalités nécessaires à cet effet (téléprocédure, un formulaire de contact ou une messagerie électronique),

Considérant que dans le champ de l'urbanisme, les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) bénéficiaient initialement d'une exclusion temporaire du dispositif de SVE, ceci jusqu'au 1^{er} janvier 2022, date à partir de laquelle la téléprocédure devra être effective, ceci dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, tant en matière de réception, d'enregistrement et de délivrance du récépissé,

Considérant qu'en outre, c'est bien toute la chaîne d'instruction qui a vocation au 1^{er} janvier 2022 à être intégralement dématérialisée dans les communes de plus de 3.500 habitants, et que si la commune de Cussac-Fort-Médoc n'atteint pas ce seuil réglementaire, il peut être opportun de s'engager dans une démarche complète pour plusieurs raisons :

- L'enjeu de la relation avec le demandeur ne se limite pas à enregistrer la demande, mais concerne bien tout le processus d'instruction.
- La dématérialisation des échanges avec les services consultés a vocation à devenir la norme dans les relations avec les centres instructeurs.
- Une solution de gestion électronique des dossiers d'urbanisme permet d'envisager des facilités de gestion et de sécuriser le suivi des dossiers.
- Cela permet de s'inscrire dans une démarche collective conduite avec les 3 autres centres instructeurs du territoire communautaire.

Considérant en effet que sur initiative des communes du Pian Médoc, Macau, Ludon-Médoc et Cussac-Fort-Médoc, il est envisagé de s'équiper d'un logiciel intitulée OPEN ADS proposée par la société SOGEFI qui accompagne déjà la CDC Médoc Estuaire via le logiciel « Mon Territoire », ce qui outre les économies d'échelle, va permettre une compatibilité entre les modalités de gestion électronique des dossiers et le Système d'information Géographique,

Considérant que la solution envisagée représente un coût d'investissement de 16 248 EURS TTC, soit 4062 EURS par collectivité, étant entendu que chaque commune pourra déposer auprès de l'Etat, avant le 31 octobre, une demande de subvention plafonné à 4400 EURS,

Considérant que la maintenance annuelle représente 2 316 EURS TTC, qui seront reparti financièrement, soit au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, ou soit au nombre d'actes d'urbanisme réalisés par an et par commune,

Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** le principe d'acquisition d'une solution logicielle pour faire face aux obligations réglementaires en matière de dématérialisation dans le domaine d'urbanisme, et plus largement permettre une dématérialisation complète de la chaîne d'instruction.
2. **ACCEPTE** que la commune du Pian Médoc procède au nom des 4 commune à l'acquisition de la solution Open ADS pour 16 248 EURS TTC.
3. **PRECISE** que la commune de Cussac Fort Médoc sera redevable du quart du prix d'acquisition de ladite solution logicielle.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention pour ladite acquisition auprès de l'Etat, plafonné à 4 400 EURS.
5. **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au remboursement annuel de la quote-part de frais de maintenance, qui sera calculé soit au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, ou soit au nombre d'actes d'urbanisme réalisés par an et par commune,

6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
7. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-079 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

2021-080

EVOLUTION CONVENTIONS CDC MEDOC ESTUAIRE MISE A DISPOSITION PERSONNEL INTERCOMMUNAL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la présente délibération porte sur l'évolution des conventions de mise à disposition de personnel entre la Communauté de Communes et les communes membres de la CDC. Il précise que si aujourd'hui, il n'y a pas de mise à disposition d'agents entre les deux collectivités, il demeure important de disposer d'un outil de conventionnement à jour, dont l'évolution d'ailleurs porte sur les modalités de refacturation, puisqu'auparavant le taux horaire était fixé à 16 euros et que désormais il a vocation à être calculé au cout réel de l'agent concerné.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir des explications complémentaires avant le vote, Après que Monsieur le Maire ait constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2014-086 du 15 octobre 2014 et n°2016-089 du 30 novembre 2016 définissant les modalités de mise à disposition d'agents territoriaux entre la commune de Cussac Fort Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Médoc Estuaire n°2020-2409-20 en date du 24 septembre 2020 relative à l'évolution des conventions de mise à disposition de personnel intercommunal et communal,

Considérant que par les délibérations municipales précitées ont été définies par voie de convention les modalités de mise à disposition d'agents territoriaux entre la commune de Cussac Fort Médoc et la Communauté de Communes Médoc Estuaire, et qu'il était prévu sur le plan financier que les remboursements s'effectuent sur la base d'un coût horaire moyen fixé à 16 euros,

Considérant que consécutivement à la délibération du conseil communautaire n°2020-2409-20, il convient d'envisager un remboursement au réel, c'est-à-dire de la somme des coûts salariaux des agents concernés ainsi calculés : taux horaire brut chargé de l'agent * nombre d'heure de mise à disposition,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** :

1. **APPROUVE** le projet de convention tel qu'annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
3. **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2021-080 comme suit :

Pour : 16 (dont 1 procuration)

Contre : 0

Abstention : 0

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE À 20h24